



Fiche pratique n°2

La décision d'agrément de l'assistant maternel

Service Public   
de la petite enfance

# Animation nationale des services de PMI

**Fiche pratique n°2**  
**La décision d'agrément de l'assistant  
maternel**





## Le cadre général

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le **président du conseil départemental (PCD)** du département où le demandeur réside ou dans lequel est située la maison d'assistants maternels.

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel comporte :

- L'examen du dossier ;
- Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, si le service de protection maternelle et infantile l'estime nécessaire, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification des antécédents judiciaires.

La décision accordant l'agrément comporte **des mentions obligatoires limitativement fixées à l'article D421-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

## Les enjeux

2

- Accompagner le candidat dans la préparation de sa demande d'agrément.
- Garantir la liberté pour le candidat de déposer une demande d'agrément conforme à son projet professionnel.
- Rendre une décision d'agrément ou de refus d'agrément sur la base de la demande librement formulée par le candidat et conforme au cadre juridique en vigueur.





## Les situations problématiques rencontrées



- Le service de PMI lors de l'instruction formule des demandes de modifications de la demande d'agrément. Par exemple, il demande au candidat de modifier sa demande d'agrément, avec un nombre d'enfants à accueillir inférieur à celui envisagé initialement.

### Pourquoi c'est problématique :

Le candidat doit pouvoir librement déterminer le nombre d'enfant qu'il souhaite accueillir dans le cadre de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.



- La décision d'agrément mentionne les caractéristiques des enfants (âge, capacité de marche, ...) que l'assistant peut accueillir.

### Pourquoi c'est problématique :

La réglementation fixe limitativement les mentions à porter à la décision d'agrément. Elle ne prévoit aucune mention relative aux caractéristiques d'âge des enfants.

## Le cadre juridique à appliquer

Le candidat **détermine librement** le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir dans le cadre de sa demande d'agrément.

Si l'accompagnement par le service de PMI peut conduire celui-ci à apporter tout avis utile, il **ne peut pas demander au candidat de modifier sa demande d'agrément**.

La demande d'agrément **doit être instruite en considérant uniquement le nombre d'enfants demandé par le candidat**.

L'examen de la demande doit permettre de vérifier si le candidat :

- présente les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

### **Code de l'action sociale et des familles**

- [Article L421-4](#)
- [Article R421-3](#)
- [Article D421-12](#)
- [Annexe 4-8 Référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels par le président du conseil départemental](#)

### **Code des relations entre le public et l'administration**



## La décision d'agrément de l'assistant maternel

- dispose d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 pour un agrément d'assistant maternel.

Le président du conseil départemental peut uniquement, dans le cadre de sa décision :

- agréer le candidat en accordant le nombre d'enfants mentionné dans la demande ;
- agréer le candidat en accordant un nombre d'enfant inférieur à la demande ;
- refuser l'agrément.

Les **décisions accordant un nombre d'enfant inférieur à la demande** et celles refusant l'agrément **doivent être motivées**. Elles doivent indiquer, selon le cas :

- en quoi le candidat ne présente pas les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif
- pourquoi l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement du logement ou du local dédié ne permettent pas d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

Si l'assistant maternel souhaite d'obtenir des informations complémentaires relatives à l'instruction de sa demande, il peut demander au président du conseil départemental la communication de documents préparatoires à la décision d'agrément (par exemple du rapport d'examen ou d'évaluation de la demande d'agrément préparé par le service de PMI) dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>. Dans ce cas, ces documents doivent être communiqués à l'assistant maternel ou au candidat à l'agrément qui en fait la demande.

**Les caractéristiques des enfants ne doivent pas être mentionnées dans la décision d'agrément** (âge, capacité de marche, ...) conformément aux dispositions des articles L. 421-4 et D421-12 du code de l'action sociale et des familles **ni dans tout autre document accompagnant la décision**.

A la suite d'une visite de contrôle et au regard des conditions d'accueils relevées à cette occasion, **le service de PMI ne peut contraindre l'assistant maternel à demander la réduction du nombre d'enfant qu'il peut accueillir en vertu de son agrément**.

Si le service de PMI considère que les conditions d'accueil ne peuvent garantir la santé et la sécurité des enfants, il demande à l'assistant maternel **toute adaptation des conditions d'accueil permettant de respecter les caractéristiques des enfants accueillis (marche, autonomie)**. Cette demande est formulée par écrit et prend la forme d'une injonction. En cas d'urgence, au regard des conditions d'accueil constatées, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément.

---

<sup>1</sup> Articles L311-1, L311-2 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration



Dans le cas où ces adaptations ne peuvent être mises en place ou en cas de refus de l'assistant maternel de les mettre en œuvre, le président du conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) :

- **modifier le contenu de l'agrément** (par exemple réduire le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis) ;
- ou procéder à son **retrait**.

**Cette procédure doit respecter le principe du contradictoire.** L'assistant maternel doit, dans les conditions prévues à l'article R. 421-23 du CASF :

- avant la réunion de la CCPD avoir été informé de la décision envisagée (modification ou retrait d'agrément) et avoir été à même de présenter des observations écrites ou orales auprès des services de PMI ;
- devant la CCPD et sur sa demande, avoir pu présenter des observations orales sur sa situation et la mesure envisagée.

### Les bonnes pratiques

- Présenter lors de la réunion d'information au métier d'assistant maternel **les modalités d'évaluation par la PMI** de la capacité d'accueil demandée lors de l'examen de la demande d'agrément.
- Proposer un accompagnement spécifique des candidats présentant les compétences nécessaires pour être agréés **mais qui n'ont pas de logement adapté** (par exemple par l'exercice en maisons d'assistants maternels, et/ou en travaillant dans le cadre de partenariats avec les bailleurs et la caisse d'allocations familiales pour favoriser l'adaptation du domicile à l'accueil du jeune enfant).
- Rencontrer les personnes susceptibles d'être présentes lors de l'accueil des enfants au regard de **l'impact du projet d'accueil sur la vie familiale**.
- **Distinguer** explicitement au cours de la procédure d'agrément ce qui relève de **l'accompagnement ou du conseil** et ce qui relève de **l'application du cadre réglementaire** d'examen de la demande. Par exemple, au cours de l'accompagnement d'une demande d'agrément, le professionnel de PMI peut souligner les besoins d'aménagement et d'adaptation du logement qui découlent d'une demande d'agrément pour un certain nombre d'enfants. En revanche, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, le professionnel de PMI ne demande pas au candidat de modifier sa demande : il l'instruit telle qu'elle est formulée s'agissant notamment du nombre d'enfants à accueillir.
- La décision d'agrément doit indiquer de façon précise, étayée et non équivoque les motifs ayant conduit le président du conseil départemental à accorder éventuellement un nombre d'enfants inférieur à la demande formulée par le candidat ou à refuser l'agrément. Cette motivation est basée uniquement sur les critères d'examen de la demande définis à l'article R.421-3 du CASF.
- Les décisions d'agrément rendues doivent s'accompagner d'une démarche active et organisée de contrôle des assistants maternels, basée sur une analyse des risques.